

## CONVENTION DE STAGE

Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - Loi n°2011-893 du 28 juillet 2011  
Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 - Décret n°2008- 96 du 31 janvier 2008 - Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 - Décret n°2010-956 du 25 août 2010

**Stage obligatoire**     **Stage conseillé**

La présente convention régit les rapports de l'entreprise, l'organisme, l'administration ou l'établissement public de l'Etat implanté-e à l'étranger et désigné-e ci-après sous le nom d'Etablissement d'accueil :

Nom ou Raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....  
Tél. : ..... Fax : ..... Courriel : .....  
N° Siret : .....  
Représenté-e par .....

Avec l'Université Toulouse-Le Mirail, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9, représentée par son Président Monsieur Daniel FILÂTRE,

Et l'étudiant-e : NOM, Prénom.....  
Etudiant en .....  
Inscrit-e à l'Université Toulouse-Le Mirail sous le n°.....  
Adresse personnelle : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Tél. (portable) : ..... Courriel : .....

**Les parties s'engagent à respecter la charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006, annexée à la présente.**

### Art. 1 – Finalités

Le stage défini ci-après a pour objet essentiel la formation pratique et/ou professionnelle de l'étudiant-e stagiaire, encadrée par un tuteur désigné par l'établissement d'accueil, dans la continuité des enseignements reçus à l'Université.

Tout stage est intégré à un cursus pédagogique. Il donne lieu à une restitution de la part de l'étudiant et à une évaluation de la part de l'Université. Sa finalité et ses modalités de mise en œuvre sont définies en concertation avec l'Etablissement d'accueil.

Les stages obligatoires sont des unités constitutives du diplôme, dont ils conditionnent la délivrance. Leur validation fait obligatoirement l'objet d'une attribution de crédits ECTS.

Les stages conseillés (facultatifs) peuvent concerner :

- une réorientation,
- un projet d'insertion professionnelle,
- une suspension provisoire de scolarité pour exercer des *activités* permettant d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation suivie (stages césure).

Aucune convention ne peut être conclue pour pourvoir un emploi. Le/la responsable de l'Etablissement d'accueil s'engage en conséquence à ne faire exécuter par l'étudiant-e stagiaire que des travaux qui concourent à sa formation professionnelle, et à lui établir en fin de stage une attestation précisant la durée et l'objet du stage.

### Art. 2 - Durée

Le présent stage est fixé du ..... au .....

Sa durée totale est de .... heures.

Il est organisé à raison de :

- ..... heures par jour  
x ..... jours par semaine  
pendant ..... semaines.

autre (dimanches ou jours fériés) :

.....  
.....

Le stage doit s'effectuer en totalité pendant l'année universitaire et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre de l'année en cours.

La durée initiale ou cumulée varie selon le type de stage :

- « obligatoire » : pas de limitation (conforme à la maquette du diplôme)
- « réorientation » : 6 mois maximum (fractionnement possible)
- « projet professionnel » : 10 semaines maximum (50 jours)
- « césure » : 12 mois maximum (réinscription année n+1)

Toute modification des dates et/ou horaires du stage donne lieu à un avenant à la présente convention par simple échange de correspondance entre l'Etablissement d'accueil et l'Université. L'étudiant-e stagiaire peut être autorisé-e à revenir à l'Université, pendant la durée du stage, pour y suivre certaines activités pédagogiques dont la date est portée à la connaissance du/de la responsable de l'Etablissement d'accueil avant le début du stage.

### Art. 3 : Déroulement du stage et encadrement

Responsable enseignant :

.....

Tél. : .....

Courriel : .....

Tuteur Etablissement d'accueil :

.....

Tél. : .....

Courriel : .....

Les points suivants sont précisés dans l'annexe Projet pédagogique jointe à la présente convention dont elle fait partie intégrante :

- Lieu(x)
- Sujet et objectifs
- Nature des activités ou tâches attendues de l'étudiant-e
- Capacité et/ou compétences à mettre en œuvre
- Travaux à réaliser pendant ou à l'issue du stage
- Modalités d'évaluation
- Gratification, avantages prévus (le cas échéant)

**Article 4 : Protection sociale, responsabilité civile et assurance**

Pendant la durée du stage, l'étudiant-e stagiaire reste affilié-e à son système de Sécurité Sociale antérieur : il/elle conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant-e stagiaire.

IL/Elle devra être muni-e de sa carte d'immatriculation.

Caisse d'affiliation : .....

N°Sécurité sociale : .....

Cas particulier : L'affiliation au régime social étudiant et le paiement de la cotisation sont obligatoires pour les étudiant(e)s, ressortissant(e)s de l'UE + Suisses, âgé(e)s de moins de 28 ans, sauf présentation de la CEAM ou du formulaire S1, ou d'une assurance privée, en cours de validité couvrant l'année universitaire du 01/10/N au 30/09/N+1, **et du formulaire A1**.

Les étudiant(e)s salarié(e)s âgé(e)s de moins de 28 ans, sont exonéré(e)s de la cotisation étudiante de Sécurité Sociale lorsqu'ils (elles) restent sous la subordination de l'employeur pendant la durée du stage ou que le stage est rémunéré au-delà du plafond mensuel de 12,5 % de la Sécurité Sociale ; pour un stage se déroulant dans **un établissement d'accueil relevant du droit français**.

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'établissement d'accueil :

**4.1 Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :**

**4.1.1 Protection issue du régime étudiant(e) français**, afin de bénéficier d'une prise en charge des soins :

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant-e-s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant-e stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) et le formulaire DA1.

- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant-e-s de nationalité française, l'étudiant-e stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

- Dans tous les autres cas de figure (stages hors UE) :

Les étudiant-e-s qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursé-e-s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants peuvent exister. Il est donc fortement recommandé à l'étudiant-e stagiaire de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'accueil de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).

Exception : si l'établissement d'accueil fournit à l'étudiant(e) une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors l'étudiant-e stagiaire peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il/elle vérifiera l'étendue des garanties proposées.

**4.1.2 Protection issue de l'organisme d'accueil**

En cochant la case appropriée, l'Etablissement d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie à l'étudiant-e stagiaire, en vertu du droit local :

**OUI** (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

**NON** (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

Si aucune case n'est cochée, le 4.1.1 s'applique.

**4.2 Protection Accident du Travail de l'étudiant-e stagiaire à l'étranger**

4.2.1 Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail au titre de l'article L 412-8-2 du Code de la Sécurité Sociale, régime étudiant, le présent stage doit :

a) Etre d'une durée au plus égale à 12 mois, prolongations incluses au titre de l'année universitaire en cours et entre le 01/10/N et le 30/09/N+1.

b) Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures).

c) Se dérouler exclusivement dans l'Etablissement d'accueil partie à la présente convention.

d) Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.

Lorsque les conditions (b, c, ou d) ne sont pas remplies, l'étudiant-e stagiaire s'engage à contracter **une assurance privée couvrant le risque AT/MP** pour toute la durée du stage et dans les conditions de réalisation du stage.

**Une photocopie de l'attestation correspondante doit être fournie au secrétariat gestionnaire du stage avant signature de la convention.**

Organisme : .....

N°d'adhérent(e) : .....

Date limite de validité : .....

L'Etablissement d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

4.2.2 La déclaration des accidents de travail incombe à l'Université qui doit être informée par l'Etablissement d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

4.2.3 La couverture concerne les accidents survenus

Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage

Sur le trajet aller retour habituel entre la résidence de l'étudiant-e stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage

Sur le trajet aller retour (début et fin de stage) du domicile de l'étudiant-e stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger

Dans le cadre d'une mission confiée par l'Etablissement d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission

4.2.4 Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 4.2 1/ n'est pas remplie, l'Etablissement d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir l'étudiant-e stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

4.2.5 Dans tous les cas

Si l'étudiant-e stagiaire est victime d'un accident du travail durant le stage, l'Etablissement d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'Université.

Si l'étudiant-e stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'Etablissement d'accueil ou en en-dehors du pays du stage, l'Etablissement d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

**4.3 Responsabilité civile et assurances**

L'Etablissement d'accueil et l'étudiant-e stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, l'étudiant-e stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d'assurance individuelle accident.

**Une photocopie de l'attestation correspondante doit être fournie au secrétariat gestionnaire du stage avant signature de la convention.**

Etudiant-e stagiaire			Etablissement d'accueil
Assurance responsabilité civile	Assurance individuelle accident	Contrat d'assistance	Assurance responsabilité civile
Organisme : .....	Organisme : .....	Organisme : .....	Organisme : .....
N°adhérent : .....	N°adhérent : .....	N°adhérent : .....	N°adhérent : .....
Date limite validité : .....	Date limite validité : .....	Date limite validité : .....	Date limite validité : .....

Lorsque l'Etablissement d'accueil met un véhicule à la disposition de l'étudiant-e stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre cette utilisation. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant-e stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il/elle déclare expressément cette utilisation à l'assureur dudit véhicule et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

**Art. 5 : Discipline et confidentialité**

L'étudiant-e stagiaire doit respecter les conditions de fonctionnement de l'Etablissement d'accueil, notamment les horaires, le règlement intérieur, et la discipline. Il/Elle est également tenu-e de respecter la confidentialité des documents mis à sa disposition. Les clauses du règlement intérieur qui lui sont opposables sont annexées à la présente convention.

En cas de manquement à la discipline, le/la Responsable de l'Etablissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant-e stagiaire fautif-ve après concertation avec le/la responsable de la formation.

**Art. 6 : Gratification**

▪ **Stage effectué dans un établissement d'accueil relevant du droit local**

L'étudiant-e stagiaire peut recevoir une rémunération ou une gratification conformément aux règles en vigueur dans le pays d'accueil ou aux accords internationaux applicables le cas échéant. L'Etablissement d'accueil peut également contribuer aux frais supportés par l'étudiant-e stagiaire.

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale défini en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale.

▪ **Stage effectué dans un établissement d'accueil relevant du droit français**

L'étudiant-e stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire mais peut recevoir une gratification à l'initiative de l'Etablissement d'accueil qui peut également contribuer aux frais supportés par l'étudiant-e stagiaire. Le versement mensuel d'une gratification est obligatoire si la durée\* du stage est supérieure à deux mois consécutifs. Cette gratification est établie en tenant compte de la présence hebdomadaire de l'étudiant-e stagiaire. Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Si la gratification est supérieure à ce taux, l'étudiant-e ne peut continuer à bénéficier en tant que tel-le de la couverture accident de travail et doit donc être considéré-e comme étant rémunéré-e au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale : il/elle doit alors être couvert-e au même titre que les salarié-es (ou les agents non titulaires) de l'Etablissement d'accueil.

Montant de la gratification (net mensuel) : ..... €

Le cas échéant, avantages offerts :  
 .....  
 .....  
 .....

\* La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants ayant pour effet de prolonger le stage.

**Art. 7 : Résiliation**

Toute dénonciation de la présente convention de la part de l'une ou de l'autre partie est subordonnée à l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de suspension ou de résiliation, la gratification est proratisée en fonction de la durée de stage effective.

Conditions particulières éventuelles :  
 .....  
 .....  
 .....

.....le / / 20

Toulouse, le / / 20

Toulouse, le / / 20

Lu et approuvé,  
 Le/La Responsable de  
 l'Etablissement d'accueil  
 (signature et cachet)

Lu et approuvé,  
 Le Président de l'Université  
 ou par délégation,  
 (nom, signature et cachet)

Lu et approuvé,  
 l'Etudiant-e stagiaire  
 (signature)